

BULLETIN COMMUNAL DE MATZENHEIM

N° 10/17
16/05/2017

HORAIRES DE DECHETERIE :

Depuis le 1er avril, les horaires de votre déchèterie ont changé :

Du 1er avril au 31 octobre : du mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h

Le samedi de 8 h à 12 h et de 13 h à 18 h



« JEUX DE CARTES ET DE PLATEAU »

Le club de jeux se réunira dans l'ancienne salle de classe de l'école élémentaire à 14 heures les mardis **23 MAI, 6 et 20 JUIN** Contact : Marlène FRENOT au 03 88 74 25 28

FCM : LES MATCHS A VENIR :

- DIVISION 2A GROUPE F:

Jeudi 25 mai 2017 à 16H :

Huttenheim—Matzenheim

- VETERANS GROUPE M:

Vendredi 26 mai 2017 à 20H :

Matzenheim 51—Erstein 51

- DIVISION 2 B GROUPE J :

Dimanche 28 mai 2017 à 10H :

Matzenheim 2—Nordhouse 3

- DIVISION 3B GROUPE L :

Dimanche 28 mai 2017 à 10 H

Matzenheim 3—Ebersheim 3

- DIVISION 2A GROUPE F

Dimanche 28 mai 2017 à 17 H

Strg menora 2—Matzenheim

- DIVISION 2A GROUPE F :

Dimanche 17 mai 2017 à 19H30 :

Benfeld—Matzenheim

- DIVISION 2B GROUPE J :

Dimanche 21 mai 2017 à 10 H :

Strg Electricite 2—Matzenheim 2

- DIVISION 3B GROUPE L :

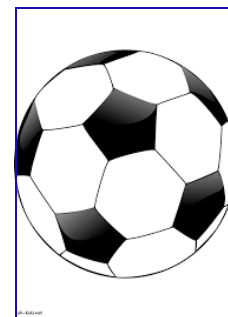
Dimanche 21 mai 2017 à 10 H :

Kogenheim 3—Matzenheim 3

- DIVISION 2A GROUPE F :

Dimanche 21 mai 2017 à 16 H

Matzenheim—Marckolsheim



BRUITS DE VOISINAGE :

Nous vous rappelons l'arrêté municipal du 7 mai 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage qui fixe les règles suivantes :

« les activités de loisirs (bricolage, jardinage) exercées par des particuliers à l'aide d'outils, d'appareils ou d'instruments tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage par la durée, la répétition ou l'intensité du bruit occasionné et pourront être pratiquées les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 20 heures »

Les activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs organisées de manière ponctuelles ou habituelles susceptibles de causer une gêne peuvent être subordonnées à autorisation municipale préalable.

BRÛLAGE DE DECHETS VERTS :

Nous vous rappelons que le Règlement Sanitaire Départemental précise que

« Un particulier n'a pas le droit de brûler ses déchets ménagers à l'air libre. Les déchets dits « verts » produits par les particuliers sont considérés comme déchets ménagers. » Il est donc interdit de brûler l'herbe issue de la tonte, les feuilles mortes, les résidus d'élagage ou taille d'arbustes, les emballages, journaux, vieux meubles, vêtements etc.... Les déchets verts ainsi qu'une grande partie des déchets doivent être déposés en déchetterie. Brûler ses déchets dans son jardin est une infraction pénale et peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 €. Les voisins incommodés par l'odeur peuvent engager la responsabilité de l'auteur du feu pour nuisances. **BRÛLER 50 KG DE DECHETS VERTS EMET AUTANT DE PARTICULES QU'UNE VOITURE DIESEL QUI PARCOURT 9800 KM.**